



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

77820

ARRONDISSEMENT de MELLUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

**ARRÊTÉ PORTANT
SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES
PROCESSIONNAIRES**

AM/SV 2011.081

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.131-1 à L.131-7 ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2 chapitre 1 titre 1 livre 1 du Code de Santé Publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du Pin ainsi que la chenille processionnaire du Chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du Pin ainsi que les chenilles processionnaires du Chêne spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre, le cyprès et le chêne, voire d'autres essences situées à proximité,

Considérant qu'une colonisation est constatée sur l'ensemble du territoire communal du Châtelet en Brie,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraîne à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Am.2011.081

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque année les propriétaires ou locataires sont tenus de supprimer ou faire supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*thometopoera pitycampa*) et les chenilles processionnaires du Chêne (*thomepoera processionéa*) qui seront ensuite incinérées en prenant les précautions nécessaires car très urticants (port de gants, combinaisons, masque, lunettes.....).

ARTICLE 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par ces chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Compte_tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus.

Un traitement chimique devra être effectué de janvier à mars pour la chenille du Pin et de mai à juin et de novembre à decembre pour celle du Chêne.

La lutte mecanique sera effectuée de janvier à avril pour la chenille du Pin et de mai à juin et de novembre à decembre pour celle du Chêne.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Service de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

L'affichage du présent arrêté sera effectué dans les panneaux municipaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie et le service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Châtelet en Brie, le 31 mai 2011.



Le Maire,

Alain Mazard.